

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 MAI 1914

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1914.

(Voir les nos 4-VI, 108, 210, session de 1913-1914, de la Chambre des  
Représentants ; — 64, même session, du Sénat.)

Présents : MM. G. VERCRUYSE, Président-Rapporteur ; ED. BRUNARD,  
COULLIER, le baron D'HUART, LIGY, NAETS, NAVEAU, RYCKMANS.

MESSIEURS,

Comparé au budget de l'exercice précédent, le Projet de Budget pour 1914 prévoyait, lors du dépôt à la Chambre, une augmentation de dépenses de 78,105 francs. Divers amendements présentés par le Gouvernement ont porté l'augmentation à 347,855 francs, afférente jusqu'à concurrence de 331,855 francs aux dépenses ordinaires, jusqu'à concurrence de 16,000 francs aux dépenses exceptionnelles.

Il s'ensuit que le budget soumis au Sénat s'élève :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . fr.	7,789,660
— exceptionnelles, à . . . .	<u>460,000</u>
Ensemble . . . . fr.	8,249,660

L'application des règlements organiques qui régissent les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale, des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissement, entraînera une majoration de dépenses de 68,705 francs, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 3,000 francs pour la création d'une place de bibliothécaire adjoint dans le service de la statistique générale.

Pour faire face aux frais des élections législatives, il a fallu prévoir des crédits, supérieurs de 165,000 francs à ceux de l'année dernière.

La réorganisation des diverses juridictions appelées à concourir à l'exécution de la nouvelle loi de milice a nécessité des changements de libellés aux articles 2 et 23.

A ce dernier article, il est prévu un surcroît de dépenses de 25,400 francs.

Au chapitre VII (garde civique et corps de pompiers), l'article 28 est majoré de 1,750 francs, montant du salaire d'un ouvrier supplémentaire.

Un changement de rédaction à l'article 33 permettra au Gouvernement de se charger éventuellement de l'établissement de tirs à l'usage commun de la garnison et de la garde civique, au lieu de se borner à intervenir par une subvention dans les frais de construction des tirs érigés par les communes.

Les prévisions relatives au service de santé et de l'hygiène sont majorées de 74,000 francs, nonobstant la suppression d'un crédit temporaire de 6,000 francs qui figurait au budget de 1913 pour des congrès qui ont eu lieu à l'occasion de l'Exposition de Gand.

L'augmentation se rapporte principalement aux articles 42 et 43 qui ont trait à l'inspection du service de santé et d'hygiène. Elle permettra le paiement des traitements des nouveaux inspecteurs nommés en 1913 et l'extension des installations des laboratoires des inspecteurs.

Elle se rapporte aussi à l'article 45, dont le chiffre est majoré de 25,000 francs en vue d'encourager par des subsides les recherches expérimentales sur le cancer. La Section centrale s'est demandé si cette somme n'est pas insuffisante eu égard aux frais énormes que ces recherches occasionnent. Il résulte de la réponse du Gouvernement à une question posée par la Section, que c'est sur la proposition de la Commission du cancer qu'un crédit de 25,000 francs a été inscrit au Projet de Budget.

« A l'heure actuelle, porte la réponse, et alors qu'il n'a pas encore été fait usage de ce crédit, il serait prématuré de dire que le chiffre proposé par la Commission sera insuffisant pour satisfaire aux demandes de subventions qui seront agréées par elle. La Commission a fait des propositions pour régler l'octroi de ces subventions. »

Le Sénat saura gré à M. le Ministre d'avoir donné une première réalisation aux vues qu'il avait esquissées l'année dernière; il n'hésitera pas à l'encourager à persister dans cette voie. Le fléau du cancer est trop grave et trop généralisé pour qu'on se refuse à tenter les plus grands efforts afin de le combattre et de l'enrayer.

L'initiative parlementaire s'est même exercée dans ce but. Au cours de la présente session, l'honorable M. Pastur a déposé à la Chambre une proposition de loi ayant pour objet d'accorder la personnalité civile à la « Ligue nationale contre le cancer ». Il serait prématuré de conjecturer quel sera le sort réservé à cette proposition, qui rentre dans le cadre d'une série d'autres propositions de loi tendant à consolider l'existence de différentes associations à but scientifique; mais l'on sait que cette initiative a été prise sous l'impulsion d'un grand mouvement d'opinion en faveur de l'organisation sur de fortes bases, avec de puissantes ressources, de la lutte contre cette terrible maladie.

Un membre fait observer toute l'importance que présente, au point de vue de la santé publique, la destruction des mouches et des rats : ce sont de redoutables agents de propagation des maladies infectieuses. Il importerait que le Gouvernement avisât aux moyens d'atténuer ce danger; il l'a fait pour les navires : au budget de 1913 il a été inscrit un crédit destiné à l'achat d'un appareil de dératisation.

Plusieurs postes, s'élevant ensemble à 309,000 francs, qui figurèrent en 1913 à la section des dépenses exceptionnelles, ne sont pas reproduits au présent budget.

Maïs cette diminution est contrebalancée et au delà par une augmentation de crédit et l'inscription de plusieurs crédits nouveaux : au total 325,000 francs.

L'augmentation est relative aux frais de publication de l'Exposé de la situation du Royaume de 1876 à 1900 et du complément de 1901 à 1910 (art. 53), 5,000 francs.

Les nouveaux crédits sont les suivants :

Achat d'un nouveau canot à vapeur pour la station sanitaire de Doel (art. 60), 40,000 francs ;

Acquisition et renouvellement de mobilier pour l'hôtel provincial d'Anvers (art. 61), 20,000 francs ;

Part d'intervention de l'État dans les frais des fêtes d'inauguration du canal maritime de Bruxelles au Rupel (art. 64), 250,000 francs.

Ce dernier poste, introduit dans le budget par voie d'amendement, annonce l'achèvement prochain des grands travaux entrepris pour relier la capitale de la Belgique à la mer. Il n'est que juste que l'État, principal actionnaire de la Société des Installations maritimes, intervienne largement dans les frais des fêtes inaugurales. Sa part serait fixée au tiers de la dépense totale, sans qu'elle puisse toutefois dépasser le chiffre maximum de 250,000 francs.

Le Sénat remarquera qu'au Projet de Budget, sous l'article 62, comme au budget précédent, figure un crédit de 50,000 francs, pour la part éventuelle d'intervention de l'État dans le capital d'études de la Société nationale des distributions d'eau. Aux termes de l'article 5 de la loi du 26 août 1913, la formation de ce capital initial incombe pour moitié à l'État, pour moitié aux provinces. Anticipant sur l'époque de la session ordinaire, le Gouvernement a convoqué les conseils provinciaux en session extraordinaire pour qu'ils donnent corps à l'adhésion de principe à la Société nationale en votant leurs parts respectives d'intervention dans le capital d'études. Les conseils provinciaux se sont déjà prononcés ; tous ont émis un vote affirmatif.

Ces formalités préliminaires accomplies, la constitution de la Société nationale, si impatientement attendue, pourra s'effectuer. L'on est en droit de compter sur l'activité et la sollicitude de l'honorable Ministre pour la prompt organisation d'une institution dont il peut revendiquer la paternité.

Un revirement s'est produit depuis la dernière session dans les dispositions du Gouvernement et chez certains membres de la Chambre, au sujet de la question du relèvement du traitement des membres des députations permanentes.

Le principe en semblait presque acquis ; c'était plutôt la quotité qui était en discussion. Et, en effet, tous les fonctionnaires des administrations centrales et provinciales avaient vu augmenter leurs traitements pour les mettre en rapport avec les conditions économiques actuelles. Une augmentation modérée n'aurait d'autre effet que d'accorder aux députés permanents une rémunération égale en fait à celle dont ils jouissaient autrefois. Cette mesure serait d'autant plus légitime que le nombre et l'importance des affaires qui relèvent de ces collèges provinciaux ne cessent de croître et que la nouvelle loi de milice a privé les membres de

ces collèges de certains avantages pécuniaires dont ils avaient toujours bénéficié. Il est vrai qu'ils sont élus par des corps électifs ; il est vrai encore qu'il leur est loisible d'exercer leur profession. Mais cela ne date pas d'hier. On pourrait en tirer argument s'il s'agissait de relever considérablement leur traitement ; l'observation n'a pas la même valeur si l'on se borne à ramener le traitement au niveau effectif qu'il avait jadis.

L'accès d'humeur qui s'est manifesté chez certains membres de députations permanentes lorsqu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement, au sujet du chiffre d'augmentation qui allait être proposé, doit-il faire ajourner indéfiniment une mesure générale, justifiée en équité ?

Ce serait peut-être un peu dur. La Commission aime à croire que le Gouvernement n'a pas pris une décision définitive.

La stabilité des emplois communaux, assurée dans une large mesure par la loi, crée entre le pouvoir communal et ses serviteurs des liens permanents qui l'obligent à se préoccuper du sort qui leur sera réservé, à eux, à leurs femmes et à leurs enfants, le jour où la vieillesse ou une invalidité prématurée les forcera à résigner leurs fonctions ou lorsque la mort privera leur famille de son soutien. Certaines communes ont obéi à ce sentiment en instituant une caisse de pensions pour leurs fonctionnaires et employés, ou en les affiliant à des caisses existantes ; mais cet état de choses est loin d'être général. Le moment est venu où l'action du législateur devrait s'exercer dans ce sens. Les intéressés le demandent et leurs vœux ont trouvé écho auprès du Gouvernement.

Les études faites avec la collaboration de la Caisse générale d'épargne et de retraite ont abouti à la rédaction d'un avant-projet de statuts d'une caisse de pensions. Cet avant-projet est soumis à l'examen d'une commission ayant une compétence spéciale et reconnue, instituée par arrêté ministériel du 29 octobre 1913.

Dans le discours d'installation où il traçait à la Commission les grandes lignes de sa mission, l'honorable Ministre de l'Intérieur marqua la différence profonde qui distingue la caisse projetée de celles qui fonctionnent actuellement. Le système de la loi de 1844 est abandonné : il n'est tenu compte que des principes qui régissent les assurances et assurent l'équilibre des charges et des ressources. « Le Gouvernement, déclarait M. le Ministre, est bien décidé à ne plus se départir de cette conception mathématique des caisses de prévoyance ; il lui sera donc impossible d'accueillir toute proposition tendant à prendre pour modèle soit la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, soit une autre institution de même genre, que condamnent à la fois la science et l'expérience. »

Dans la pensée du Gouvernement, les pouvoirs publics serviraient à la caisse une subvention de 8 p. c. des traitements, répartie sur la base suivante : 5 p. c. à charge des communes, 3 p. c. à charge des provinces, 1 p. c. à charge de l'État.

La Commission est appelée à trancher maintes questions complexes et délicates, entre autres celles qui touchent à la coexistence ou à la liquidation des caisses actuelles. Il est à souhaiter qu'elle puisse accomplir sa tâche dans un bref délai.

Un membre a reproduit ses observations consignées dans le rapport précédent, au sujet des dangers que présente le pouvoir exorbitant que la loi électorale accorde au bureau principal en matière d'acceptation ou de rejet des listes de candidats. Il estime qu'il est urgent d'apporter à ce pouvoir un correctif et suggère l'organisation d'un recours auprès du président de la Cour d'appel. La décision devrait intervenir dans les deux jours et, pour ne pas trop abrégier le temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales, il ne serait accordé qu'un jour au lieu de deux pour la présentation des listes de candidats.

La Commission n'entend pas se prononcer sur la solution à adopter pour remédier à l'inconvénient que présente aux yeux de l'honorable membre la loi électorale. Faut-il modifier la composition du bureau principal? Faut-il plutôt instituer une juridiction d'appel? La question mérite mûr examen. Mais nous croyons devoir insister pour que M. le Ministre de l'Intérieur y porte son attention et n'en retarde pas la solution jusqu'au jour où la loi électorale serait révisée dans son ensemble.

La question de l'intervention de l'État dans les frais de construction et d'aménagement des maisons communales dans la partie rurale du pays reste à l'ordre du jour : une passe d'armes a eu lieu à la Chambre entre partisans et adversaires de cette intervention. Cela suffit. Nous ne croyons pas devoir y revenir : le moment n'est pas propice.

Un membre a exprimé son étonnement de ce que l'article 41 mentionne encore actuellement, comme bénéficiaires éventuels des subsides de 400 francs qu'il permet d'accorder, les *orphelins* des décorés de la Croix de fer et des blessés de Septembre. Il désirait aussi connaître quelles sont les règles suivies dans l'allocation de ces subsides.

La note insérée ci-après et qui émane du Département de l'Intérieur fournit les explications demandées :

« Les termes « orphelins des décorés de la Croix de fer et des blessés de Septembre », depuis qu'ils ont pour la première fois figuré dans le libellé de l'article du crédit de la Croix de fer, ont été interprétés d'une façon constamment identique.

» On entend par orphelins, les descendants directs à la première génération seulement, dont les père et mère sont décédés. L'âge n'a jamais été pris en considération. Et c'est justice, car les subsides sont destinés à porter secours à des situations malheureuses qui se rencontrent à tous les âges et fréquemment dans la vieillesse.

» Pour bénéficier des subsides, les orphelins, comme les veuves d'ailleurs, doivent être de bonne conduite et moralité et se trouver dans une situation nécessiteuse.

» C'est pourquoi les administrations communales sont appelées à fournir des renseignements précis sur la conduite et la moralité des solliciteurs et doivent spécialement signaler s'ils se trouvent dans une situation nécessiteuse, en indiquant exactement, d'une part, les charges, d'autre part, les ressources ou moyens d'existence des intéressés.

» Ces règles sont d'application absolument constante. »

Dans la séance du 3 avril, la Chambre a voté le Projet de Budget par 89 voix contre 47 et 2 abstentions.

La Commission propose au Sénat de l'adopter.

*Le Président-Rapporteur,*  
GEORGES VERCROYSSÉ.